N° 39 / 2007 pénal. du 14.6.2007 Numéro 2431 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

Entre:

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

et:

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION:

Ouï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 octobre 2006 sous le numéro 455/06 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré au pénal le 6 novembre 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Jean-Paul NOESEN pour et au nom de X.) et le mémoire en cassation y déposé le 5 décembre 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'infraction à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés à une peine conditionnelle d'emprisonnement ainsi qu'à une amende et avait ordonné la fermeture de l'établissement irrégulier jusqu'à délivrance de l'autorisation requise ; que sur appel de toutes les parties en cause les juges du second degré confirmèrent la décision entreprise sauf à augmenter le montant de la peine pécuniaire ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce, de l'article 89 de la Constitution qui dispose que tout jugement est motivé ; en ce que l'arrêt a certes relevé que le demandeur en cassation a conclu à voir ordonner la suspension du prononcé des peines principales et accessoires, mais n'a pas indiqué pourquoi il ne faisait pas droit à cette demande du prévenu, alors que l'article 89 de la Constitution impose à la juridiction d'indiquer pourquoi elle refuse de faire droit aux conclusions du prévenu »;

Mais attendu qu'en considérant que « l'application d'une peine privative de liberté et assortie du sursis est également opportune eu égard à la gravité des faits et des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu. Le taux de l'amende prononcée ne tient cependant pas suffisamment compte de cette même gravité et il y a lieu de la relever à dix mille euros (10.000 €) par réformation de la décision attaquée » la Cour d'appel a motivé sa décision sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs:

rejette le pourvoi;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze juin deux mille sept,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation, Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel, Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Christiane BISENIUS, avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.